Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 089-218904183-20240717-DL24_149_2-DE

affiché le 17/07/24

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2024/149

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 17
Exprimés : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le seize juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 10 juillet 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Christian ROBERT, (adjoints), Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Jeanine CALCIO GAUDINO, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Silvia LARRANDART, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, Michel DROUVILLE, Bernard CLEMENT, Gaëlle BENOIT, Philippe GERTNER.

Absents excusés : Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Stéphane GRILLET.

Absents : Sylvain TROTTI, Lucas MANUEL.

Secrétaire de séance : Laurent LETRILLARD.

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

SPORT
TARIF DES ACTIVITES AQUABIKE ET AQUATRAINING

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la piscine municipale de Tonnerre souhaite mettre en place des séances d'Aquabike et d'Aquatraining pour élargie l'offre proposée ;
- Considérant les avis de la Commission du 03/07/24 et celle des finances du 05/07/24 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	**Pour : 22**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De fixer les tarifs suivants :
  - 100 € / trimestre pour 10 séances d'aquabike de 45 minutes,
  - 100 € / trimestre pour 10 séances d'aquatraining de 45 minutes.

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.